

SERVICES TECHNIQUES

N°26/105

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE L'ANNEE 2026

ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DU GIBOIN

Le Maire d'Epône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal notamment son article R. 610 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale ;

Vu l'arrêté municipal N°22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n°ARR2022_113 du 13 juillet 2022 portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale.

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation qui sera interdite à tous les véhicules au niveau de l'entrée du chemin GIBOIN à Epône, afin d'assurer la sécurité des participants à l'occasion de l'évènement « LACHER DE TRUITES », le samedi 18 avril à partir de 08H00 à 18H00 ;

Considérant que seuls les véhicules des participants au concours, dûment autorisés par l'association organisatrice LE GARDON EPÔNOIS, seront autorisés à circuler dans cette zone ;

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs, de réglementer le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 : Cette restriction sera applicable du 18 avril à 08H00 à 18H00.

Article 2 : Le Centre Technique Municipal de Epône procédera à la livraison des barrières, neutralisera les places de stationnement et affichera le présent arrêté sur l'une des barrières pour information auprès des automobilistes.

Article 3 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des barrières destinées à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

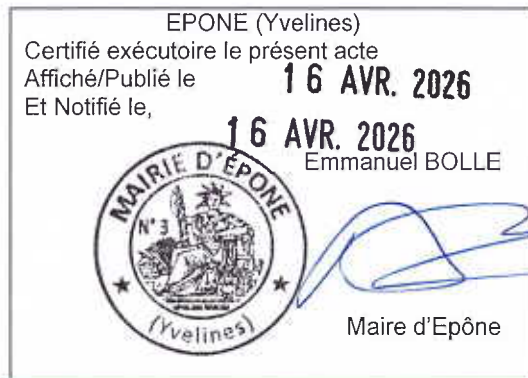
Article 4 : Les véhicules en infraction feront l'objet de verbalisation et de mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

SERVICES TECHNIQUES

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- GPSEO Aubergenville ;
- Police Nationale de Mantes-la-Jolie ;
- Police Municipale d'Épône ;
- L'Association LE GARDON EPONNOIS
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Épône, le 15 avril 2026

